

Délibération n° 2021-119/APN du 25 juin 2021

fixant le plafond des ressources mensuelles pour l'obtention des bourses et prêts pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie, et leurs montants

Historique :

Créée par : Délibération n° 2021-119/APN du 25 juin 2021 fixant le plafond des ressources mensuelles pour l'obtention des bourses et prêts pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie, et leurs montants

JONC du 8 juillet 2021
Page 11212

Modifiée par : Délibération n° 2025-119/APN du 29 août 2025 modifiant la délibération n° 2021-119/APN du 25 juin 2021 fixant le plafond des ressources mensuelles pour l'obtention des bourses et prêts pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie, et leurs montants

JONC du 10 septembre 2025
Page 21243

Article 1^{er}

Les plafonds des ressources mensuelles ouvrant droit à l'obtention d'une bourse ou d'un prêt pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie et hors de la Nouvelle-Calédonie sont fixés comme suit, et selon les critères suivants :

Revenus mensuels des familles	Etudes en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie	
	Métiers non soutenus	Métiers soutenus
0 à 650 000FCFP	100% BES + Compléments	50% BES + Compléments
800 000 à 1 millions FCFP	Prêt à taux zéro	25% BES + Compléments
Supérieur à 1 millions FCFP	Prêté à taux zéro	Prêt à taux zéro

Ces plafonds sont majorés de 20 000 F CFP par enfant supplémentaire à charge.

Article 2

Le montant annuel maximum de la bourse pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie est fixé à 692 610 F CFP.

Article 3

Remplacé par la délibération n° 2025-119/APN du 29 août 2025 – Art. 1^{er}

Les montants annuels des compléments pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie sont fixés comme suit :

1. Indemnité de premier équipement : 60 000 F CFP
2. Forfait de rentrée : 25 000 F CFP

Délibération n° 2021-119/APN du 25 juin 2021

Mise à jour le 29/08/2025

Article 4

Les montants annuels des bourses pour études hors Nouvelle-Calédonie sont fixés comme suit :

- Bourse de catégorie A :	759 700 F CFP
- Bourse de catégorie B :	889 380 F CFP
- Bourse de catégorie C :	952 260 F CFP
- Bourse de catégorie D :	1 384 000 F CFP.

Article 5

Remplacé par la délibération n° 2025-119/APN du 29 août 2025 – Art. 2

Les montants des compléments pour études hors Nouvelle-Calédonie sont fixés comme suit :

1. Indemnité de premier équipement :	
- indemnité unique de premier équipement :	60 000 F CFP
- indemnité unique complémentaire :	15 000 F CFP
2. Forfait annuel de rentrée :	25 000 F CFP
3. Forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiante :	10 000 F CFP
4. Forfait édition :	60 000 F CFP
5. Forfait frais de recherche :	80 000 F CFP
6. Secours scolaire :	montant maximal 250 000 F CFP
7. Stage obligatoire hors du pays d'études :	montant maximal 250 000 F CFP.

Article 6

Les montants annuels des bourses et compléments définis aux articles précédents sont identiques en ce qui concerne les prêts pour études supérieures.

Article 7

Les bénéficiaires et les modalités de versements des diverses allocations prévues aux articles précédents, sont définis annuellement par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, sur avis de la commission des bourses.

Article 8

La présente délibération est applicable à compter de la rentrée scolaire et/ou universitaire 2022 en Nouvelle-Calédonie et 2022/2023 hors Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 10

Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération :

- La délibération n° 2019-220/APN du 25 octobre 2019 ;
- La délibération n° 2020-35/APN du 28 février 2020.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie

.